



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



Montage, Utilisation et Démontage des Echafaudages



ÉDITO

Les échafaudages sont des équipements de travail indispensables pour le secteur du bâtiment.

Montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur, ils garantissent l'efficacité et la sécurité des travaux durant chaque phase de construction ou de réparation. Les échafaudages sont non seulement des sources de dangers pour les monteurs, mais aussi pour les ouvriers de tous les corps de métier appelés à travailler dessus et pour les autres travailleurs ou passants au sol.

SOMMAIRE

- 1/ MONTAGE ET DÉMONTAGE
- 2/ UTILISATION
- 3/ VÉRIFICATIONS



ÉDITION

n°1

FÉVRIER 2015

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Martinique
Maison des Collectivités Territoriales
Zac Étang Z'Abricots - BP 1169 - 97249 Fort-de-France Cédex
Tél : 05.96.70.08.86 / Fax : 05.96.70.64.32



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles R.4323-69 à R.4323-80 du code du travail
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

INTRODUCTION

Les échafaudages sont des équipements de travail indispensables pour le secteur du bâtiment. Montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur, ils garantissent l'efficacité et la sécurité des travaux durant chaque phase de construction ou de réparation. Les échafaudages sont non seulement des sources de dangers pour les monteuses, mais aussi pour les ouvriers de tous les corps de métier appelés à travailler dessus et pour les autres travailleurs ou passants au sol.



LES PRINCIPAUX RISQUES

Les risques occasionnés par les échafaudages sont notamment :

- les chutes de hauteur,
- les chutes d'objets,
- la manutention,
- l'électrification,
- l'effondrement partiel ou complet de l'échafaudage,
- le renversement de l'échafaudage.

Ces risques peuvent être aggravés en fonction de l'environnement du chantier, particulièrement dans les cas suivants :

- Voie publique très passagère ;
- Lignes électriques ;
- Conditions climatiques sévères, vent fort ;
- Situation géographique : terrain en déclivité, sol instable, etc.

1/ MONTAGE ET DÉMONTAGE

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Cette formation comporte, notamment :

- 1°) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2°) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3°) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- 4°) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- 5°) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- 6°) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

► La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

► Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

► Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente.

► Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente.

► Lors du montage, du démontage et de la transformation d'un échafaudage, une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objets doit être mise en place.

2/ UTILISATION

Pour une utilisation, en sécurité :

- Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés ;
- La stabilité de l'échafaudage doit être assurée ;
- Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent ;
- Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés ;
- Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Elles permettent de travailler et de circuler de manière sûre ;
- La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers ;
- Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

3/ VÉRIFICATIONS

Des vérifications périodiques doivent être effectuées afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution de ces vérifications.

Différents types de vérifications :



1- Vérification avant mise ou remise en service

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- Lors de la première utilisation ;
- En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

2- Vérification journalière

- Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

3- Vérification trimestrielle

- Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation. Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés pour l'examen de l'état de conservation d'un échafaudage (article 3-III de l'arrêté du 21 décembre 2004).

